

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
tel 01 48 05 47 88
fax 01 47 00 16 05
mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr
site : www.syndicat-magistrature.org

**Observations sur le projet de loi modifiant la loi 73-6 du 3
janvier 1973 relative au médiateur de la République
Assemblée nationale, projet N° 3392**

Le projet de loi propose de compléter les attributions du médiateur de la République afin de lui permettre expressément de donner suite à des réclamations concernant le service public de la justice et mettant en cause le comportement d'un magistrat.

Le Syndicat de magistrature est favorable à la mise en place d'un traitement cohérent, transparent et indépendant des nombreuses réclamations concernant le service public de la justice. Il accueille donc favorablement ce projet de loi.

Il note cependant que le service public de la justice n'était pas, jusqu'ici exclu du champ d'intervention du médiateur, seul étant affirmé le principe de non immixtion dans les affaires juridictionnelles. Or cela n'a manifestement pas suffi à répondre au besoin de transparence et de contrôle exprimé à l'endroit de cette institution. La compétence réaffirmée du médiateur devrait donc être complétée par une réflexion interne au ministère de la justice sur le traitement des réclamations qui lui resteront directement adressées.

Le Syndicat de la magistrature regrette cependant que la possibilité de saisir l'autorité disciplinaire en cas de carence de l'autorité de poursuite, comme pour les autres agents (article 10 de la loi 73-6 du 3 janvier 1973) soit expressément retirée au médiateur (le nouvel article 11-1 exclut l'application de l'article 10 à l'endroit des magistrats) et que l'exercice des poursuites soit laissé à l'appréciation du seul garde des Sceaux, destinataire de ses observations. Certes, l'absence de référence dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 à la possibilité de saisine de l'instance disciplinaire par le médiateur de la République excluait l'application de cette règles aux magistrats. Loin de faire évoluer la situation sur ce point, le texte présenté confirme au contraire ce régime dérogatoire. Or, ouvrir la possibilité d'une saisine disciplinaire par l'intermédiaire d'une autorité indépendante et extérieure aurait contribué à renforcer le crédit de

l'institution judiciaire, tout en la faisant échapper au risque de pressions politiques.

La solution retenue rejoint manifestement le refus de toute avancée concernant les prérogatives du Conseil Supérieur de la Magistrature et les moyens d'investigation dont il pourrait être doté par la mise à disposition ou le rattachement d'inspecteurs des services judiciaires.